

FICHE DE SAISINE

DU PNSR OPN ET DU BUREAU 2FCE 2B

A envoyer **exclusivement** par mail à l'adresse suivante : pnsr.epn@dgfip.finances.gouv.fr

I - IDENTIFICATION ET STATUT DE L'ORGANISME

NOM DE L'ETABLISSEMENT : GPMLM

REFERENCES STATUTAIRES (CODE, DECRET,...) :

CATEGORIE D'ETABLISSEMENT : EPA ☐ - EPICx ☐ - GIP NATIONAL ☐ - GIP LOCAL OU GCS ☐ - EPSCP ☐ EPLE ☐ - EPLEFPA/MER ☐ - EPST ☐ - API ☐ - AUTRE ☐ (PRECISEZ :)

AGENT COMPTABLE : Nicole NARDY

MEL AC : N.NARDY@MARTINIQUE.PORT.FR

TELEPHONE AC : 0596590018

NOM DE L'INTERLOCUTEUR (SI DIFFERENT) :

SERVICE :

MEL :

TELEPHONE :

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE D'EXPERTISE

1 LE CONTEXTE : reception d'une notification de paiement direct de la caf de l eure.

2 LA QUESTION POSEE :

EN MATIERE DE SAISIE DES REMUNERATIONS DES SALAIRES L'ACTE DOIT ETRE ADRESSE A L'AGENT COMPTABLE DE LA STRUCTURE ET NON A L'ORGANISME.

L'ACTE ETANT MAL LIBELLE, JE PENSE REPONSE NEGATIVEMENT.

LA REGLE DU PRELEVEMENT A OPERER RESTE LA QUOTITE SAISSISABLE SUR LA REMUNERATION ?

3 LES ELEMENTS D'ANALYSE : NOTIFICATION DE PAIEMENT DIRECT

4 L'ECHEANCE : 15 04 2025

Remplir l'intégralité des rubriques de la présente fiche et y joindre les pièces utiles à son instruction (délibération, convention, marchés, etc...). Attention : L'envoi ne doit pas excéder la taille de 5 Mo

Un numéro est attribué à la demande et il en est accusé réception par mail.

La réponse sera adressée sur la boîte mail de l'agent comptable accompagnée d'un questionnaire de satisfaction à retourner complété.

MERCI

PARTIE RESERVEE

NUMERO DE LA SAISINE : 25-0240

PARCOURS REPONSE : PNSR PARIS OPN

III - REPONSE

DATE DE LA REPONSE: 09/04/2025

OBSERVATION :

REDACTEUR: Thierry ALEX

SUPERVISEUR : Camille De Vathaire

CLASSEMENT: 06-06

THEMES : Paiement direct pension alimentaire

Le grand port maritime de la Martinique a reçu une notification de paiement direct sur pension alimentaire de la part de la CAF de l'Eure.

A cet effet, cette notification a été produite à l'appui de la présente saisine.

L'agent comptable s'interroge sur les modalités d'application de la saisie suite à cette notification.

I. De la validité de la notification de paiement direct.

Une demande de paiement direct de pension alimentaire constitue une opposition et toute opposition doit, à peine de nullité, être notifiée à l'agent comptable public assignataire de la dépense.

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose notamment :

- Article 18 : « Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé : 8° De la suite à donner aux oppositions à paiement et autres significations ; »
- Article 37 : Toute opposition ou toute autre signification ayant pour objet d'empêcher un paiement doit être faite entre les mains du comptable public assignataire de la dépense

Puisque la demande de paiement direct ne lui pas été notifiée es qualité, l'agent comptable n'est pas fondé à l'exécuter et est fondé à répondre négativement.

Il est recommandé d'écrire à la CAF en expliquant le refus et en l'informant des coordonnées de l'agent comptable afin que la notification soit correctement adressée à l'agent comptable.

II. Du montant à prélever pour le paiement.

En vertu de l'article L. 3252-3 du code du travail , la détermination de la fraction saisissable tient compte du montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires (dont la CSG, CRDS, prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement visés à l'article 235 ter 2° du code général des impôts) et de la retenue à la source prévue à l'article 204 A du code général des impôts.

En outre, le prélèvement d'une pension alimentaire impayée sur le salaire réduit d'autant la quotité saisissable.

En effet, ce prélèvement est imputé sur la fraction insaisissable et, s'il y a lieu, sur la fraction saisissable (L. 3252-5 du code du travail).

En d'autres termes, les créances alimentaires peuvent être prélevées sur l'intégralité de la rémunération : d'abord sur la fraction insaisissable et ensuite, si nécessaire, sur la fraction saisissable.

Seule la part de la rémunération correspondant au montant forfaitaire du RSA pour un foyer composé d'une seule personne (soit 646,52 € à compter du 1^{er} avril 2025 cf Décret n° 2025-293 du 29 mars 2025 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active) doit obligatoirement être versée au salarié (article L3252-5 du code du travail).

Conformément à la circulaire DGFIP n° 2016/03/8338 du 28/04/2016 sur le rôle et modalités de fonctionnement des pôles nationaux de soutien au réseau, les réponses apportées par le PNSR OPN sont émises au nom et pour le compte du bureau 2FCE-2B des Opérateurs de l'État. Elles ont donc la même valeur qu'une réponse du bureau 2FCE-2B et il n'y a pas lieu de demander au bureau 2FCE-2B de les confirmer.